

Conférence générale

GC(48)/21

Date : 16 septembre 2004

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Quarante-huitième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(48)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par la République togolaise

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 11 août 2004, la lettre ci-après, émanant de S.E. M. Biossey Kokou Tozoun, Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République togolaise, a été communiquée au Conseil des gouverneurs :

« Au nom du gouvernement de la République togolaise, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que la République togolaise est disposée à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 13 septembre 2004, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence conformément au paragraphe B de l'article IV du Statut et a conclu que la République togolaise était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la République togolaise à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par la République togolaise

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République togolaise à l'Agence¹,
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République togolaise à la lumière du paragraphe B de l'article IV du Statut,
1. Approuve l'admission de la République togolaise à l'Agence ;
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République togolaise devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2004 ou en 2005, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³;
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(48)/21, par. 2.

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ INFCIRC/8/Rev.2.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, et GC(39)/RES/11, telles que modifiées par les résolutions GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.